



Fonctionnaires de l'État, Militaires, Magistrats

Quand puis-je partir à la retraite ?



Janvier 2024

Le Service des retraites de l'État vous informe

→ *Quand puis-je partir à la retraite ?*

Vous pourrez partir à la retraite si vous avez atteint l'**âge légal de départ à la retraite**. Cet âge varie selon que vous êtes fonctionnaire de catégorie sédentaire⁽²⁾ ou active⁽¹⁾. Il existe des dérogations à cette condition d'âge ; appelés «départs anticipés».

À savoir

Vous devez avoir travaillé au **minimum 2 années** en tant que fonctionnaire ou militaire pour pouvoir bénéficier d'une retraite de la fonction publique d'État. Si vous avez travaillé moins de 2 années, les trimestres effectués seront pris en compte par le régime général de la Sécurité sociale.

→ *Fonctionnaire de catégorie sédentaire⁽¹⁾*

Votre âge légal de départ à la retraite est déterminé en fonction de votre année de naissance. Depuis le 1er septembre 2023, il est progressivement relevé de 62 à 64 ans. >> [Découvrir votre âge légal](#)

→ *Fonctionnaire de catégorie active⁽²⁾*

Vous devez justifier d'au moins 17 ans de services (ou au moins 15 ans effectués intégralement avant le 1er janvier 2011) dans un ou plusieurs emplois de catégorie active. Si vous ne justifiez pas de cette durée, votre départ interviendra dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de catégorie sédentaire. L'âge minimum à partir duquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre année de naissance :

| Année de naissance | Âge légal de départ à la retraite |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Du 01/04/1962 au 31/08/1966 | 57 ans |
| Du 01/09/1966 au 31/12/1966 | 57 ans et 3 mois |
| 1967 | 57 ans et 6 mois |
| 1968 | 57 ans et 9 mois |
| 1969 | 58 ans |
| 1970 | 58 ans et 3 mois |
| 1971 | 58 ans et 6 mois |
| 1972 | 58 ans et 9 mois |
| A partir de 1973 | 59 ans |

Attention

Même si vous avez l'âge de partir à la retraite, cela ne signifie pas nécessairement que vous bénéficierez de la **retraite à taux plein**. Pour en savoir plus, consultez la brochure [Le calcul du montant de ma retraite](#)

→ Dérogations à la condition d'âge

Un départ anticipé à la retraite est possible, dans les cas suivants :

- sans condition d'âge ni de durée de services, en cas de **retraite pour invalidité** d'origine professionnelle ou d'origine non professionnelle ;
- à partir de 55 ans, si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente** d'au moins 50 % ;
- si vous avez eu une **carrière longue**, c'est-à-dire si vous avez commencé à travailler jeune et justifiez, avant l'âge minimum de départ à la retraite, du nombre de trimestres d'assurance suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- sans condition d'âge, si vous avez accompli 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012 et qu'à cette date vous étiez **parent de trois enfants** en ayant interrompu ou réduit votre activité au titre de ces enfants ;
- sans condition d'âge, si vous avez accompli au moins 15 ans de services dans la fonction publique et êtes **parent d'un enfant atteint d'une invalidité** égale ou supérieure à 80 % ;
- sans condition d'âge, si vous êtes fonctionnaire de l'État, que vous avez accompli au moins 15 ans de services et si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une **infirmité ou d'une maladie incurable** rendant l'exercice de toute profession impossible.

À savoir

Retraite à taux plein : Pour y avoir droit, vous devez soit avoir un nombre précis de trimestres d'assurance retraite (variable selon votre année de naissance), soit partir à la retraite à 67 ans.

Dans certaines situations particulières, vous pouvez aussi avoir droit à une retraite à taux plein sans remplir ces 2 conditions (carrière longue, handicap, incapacité permanente).

Limite d'âge : fixée à 67 ans dans la fonction publique d'État pour les personnels sédentaires. Pour les fonctionnaires actifs, elle est de 62 ans.

Toutefois, dans certaines situations, vous pouvez poursuivre, sous conditions, votre activité professionnelle au-delà de cet âge limite d'activité.

(1) *La catégorie sédentaire est un emploi public qui n'est pas classé en catégorie active.*

(2) *La catégorie active est un emploi public qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (exemples : personnels actifs de la police nationale, de surveillance de l'administration pénitentiaire, contrôleurs aériens).*

Vos contacts



Vous êtes en activité

02 40 08 87 65

**Service gratuit
+ prix appel**

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions



Vous êtes retraité

Nouveau numéro

0 970 82 33 35

**Service gratuit
+ prix appel**

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions



Vos sites



ensap.gouv.fr

L'espace numérique sécurisé de l'agent public.
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.



retraitesdeletat.gouv.fr

Le site d'information du régime de retraite des
fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

Direction générale des Finances publiques
Service des retraites de l'État
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes cedex 9